

Le mérite à l'honneur



ARCHIVES DU MAPAQ
NE PEUT PAS ETRE EMPRUNTÉ

L'Ordre national du mérite agricole

LOI ET CONDITIONS DE PARTICIPATION



PH
3
20
C
00.

LOI ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

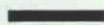
***L** e mérite à l'honneur*



**L'Ordre
national
du mérite
agricole**

BIBLIOTHÈQUE CÉCILE-ROULEAU
PG
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Québec 
Ministère de
l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation



Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec - 2000
ISBN 2-550-35947-X

LOI SUR LE MÉRITE AGRICOLE _____	5
-------------------------------------	---

CONDITIONS DE PARTICIPATION CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE _____	7
---	---

ANNEXE A GRILLE D'ÉVALUATION CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE _____	13
---	----

ANNEXE B DÉCORATIONS ET DRAPEAU DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE _____	21
---	----

ANNEXE C DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DU CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE _____	23
---	----

LOI SUR LE MÉRITE AGRICOLE

CHAPITRE M-10

- 1- Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'exécution de la présente loi.
- 2- L'Ordre national du mérite agricole est institué dans le but d'encourager les producteurs agricoles par des honneurs et des récompenses, et de reconnaître les services rendus à l'agriculture.
- 3- Les décorations et diplômes suivants peuvent être accordés par le gouvernement :
 1. **La décoration de commandeur de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme de « Très grand mérite exceptionnel » ou de « Très grand mérite spécial »;**
 2. **La décoration d'officier de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme de « Très grand mérite »;**
 3. **La décoration de chevalier de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme de « Grand mérite ».**
4. Un ou plusieurs concours de mérite agricole sont organisés chaque année pour tout le Québec ou pour une partie du Québec.
5. Le ministre fait publier, en temps utile et de la façon qu'il estime la plus appropriée, les conditions des concours.
Il peut créer une section pour les jeunes producteurs agricoles ou pour les enfants de producteurs agricoles et leur décerner des médailles et diplômes qui ne comportent aucun titre.
6. Les juges du concours sont nommés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ils sont choisis parmi les commandeurs et les officiers du mérite agricole, ainsi que parmi les professeurs des écoles d'agriculture et les agronomes du Québec. Toutefois, dans le cas du concours pour la section des jeunes producteurs agricoles ou enfants de producteurs agricoles, le choix des juges est à la discrétion du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

-
7. Les décorations et diplômes du mérite agricole peuvent être accordés :
1. À ceux qui participent au concours, par ordre de mérite, et sur le rapport des juges;
 2. À toute personne qui a rendu des services à l'agriculture, dans la culture ou dans les industries qui s'y rapportent, dans un emploi public ou dans des missions scientifiques ou officielles, par des travaux de recherche agricole, par des ouvrages ou publications sur l'agriculture, par la création de bourses ou de dotations destinées à encourager l'enseignement agricole.
8. Les personnes qui ont déjà obtenu la médaille d'or ou le diplôme de « Très grand mérite spécial » sont de droit commandeurs de l'Ordre national du mérite agricole; celles qui ont obtenu la médaille d'argent sont de droit officiers, et celles qui ont obtenu la médaille de bronze sont de droit chevaliers.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est d'office commandeur de l'Ordre national du mérite agricole.

9. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la *Loi sur le Canada*, chapitre II du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

CONDITIONS DE PARTICIPATION

CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

1. **Définitions.** Dans les présentes conditions de participation, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :
 - a) « exploitation agricole » : ou « exploitation » : exploitation agricole enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations.
 - b) « ministre » : le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
 - c) « concurrent » : personne ou groupe de personnes qui présente un dossier d'inscription à l'un des concours et qui respecte toutes les conditions d'admission à celui-ci.
 - d) « coopérative » et « coopérative de travailleurs » : la définition se trouve dans les lettres patentes constitutives de ces entreprises.
 - e) « territoire » : entité géographique regroupant une ou plusieurs régions administratives au fin du concours sur une base annuelle.
 - f) « région » : région administrative du Québec.
2. **Conditions générales d'admission aux concours.** Pour être admissible aux concours, il faut :
 - a) Détenir un numéro d'enregistrement d'exploitation agricole;
 - b) Être propriétaire d'une exploitation agricole depuis au moins 5 ans (le 1^{er} juillet de l'année d'inscription), avoir été actif de façon continue dans cette exploitation agricole au cours de cette période et y être encore actif au moment du concours;
Sont exclues les coopératives et les entreprises inscrites à la bourse (à l'exception des coopératives de travailleurs).

3. Conditions particulières

Pour pouvoir s'inscrire aux concours de la médaille d'argent et de la médaille d'or, il faut avoir participé au niveau précédent et avoir obtenu la médaille de niveau précédent.

Une même exploitation agricole ne peut être réinscrite aux concours de la médaille de bronze ou d'argent si elle a déjà valu à son propriétaire ces médailles lors d'un concours antérieur. Par contre, au concours de la médaille d'or, cette règle ne s'applique pas, sauf pour l'exploitation qui a valu la médaille d'or à son propriétaire.

4. Dans le cas de la relève

Les nouveaux propriétaires d'une entreprise qui a déjà été présentée au concours et qui a mérité à son ancien propriétaire une médaille de bronze, d'argent ou d'or ont le droit de s'inscrire à la médaille de bronze si, au moment de leur inscription au concours :

- ils détiennent plus de 50 % des parts de l'exploitation agricole depuis 5 ans;
- ou détiennent 50 % des parts au moment de l'inscription ainsi qu'au moins 20 % des parts de l'exploitation agricole depuis 10 ans.

5. Les modalités d'inscription

Les inscriptions au concours doivent être faites dans la région où se tient un concours, entre le 15 janvier et le 1^{er} mai de l'année de la tenue du concours.

Chaque concurrent présente **un seul dossier** d'inscription au concours, quel que soit le nombre d'entreprises agricoles dont il est propriétaire. Le concurrent ne peut s'inscrire qu'une seule fois par édition.

Si le concurrent est propriétaire de plusieurs entreprises agricoles, son dossier d'inscription doit déclarer toutes celles pour lesquelles il détient au moins 20 % des parts. Pour ce faire, il doit **remplir un formulaire pour chacune des entreprises**. Tous ces formulaires sont ensuite regroupés de façon à constituer un dossier unique d'inscription au concours.

Le concurrent doit accompagner sa demande d'inscription d'une attestation d'un professionnel du MAPAQ dans la région concernée, stipulant qu'il remplit les conditions pour être admis au concours.

6. Territoires

Aux fins de la tenue des concours de l'Ordre national du mérite agricole, le Québec est divisé en cinq (5) territoires, qui regroupent une ou plusieurs régions administratives du Québec. L'ensemble du Québec est couvert au terme d'une rotation de 5 ans.

7. **Premier territoire.** Le premier territoire du concours comprend la région administrative de la Montérégie (16), subdivisée en deux secteurs, soit les secteurs Est et Ouest pour les besoins du concours.
8. **Deuxième territoire.** Le deuxième territoire du concours comprend les régions administratives de la Mauricie (4), de l'Estrie (5) et du Centre-du-Québec (17).
9. **Troisième territoire.** Le troisième territoire du concours comprend les régions administratives de la Capitale-Nationale (3) et de Chaudière-Appalaches (12).
10. **Quatrième territoire.** Le quatrième territoire du concours comprend les régions administratives de Montréal (6), de Laval (13), de Lanaudière (14), de l'Outaouais (07) et des Laurentides (15).
11. **Cinquième territoire.** Le cinquième territoire du concours comprend les régions administratives du Bas-Saint-Laurent (1), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (02), de l'Abitibi-Témiscamingue (08), de la Côte-Nord (9), du Nord-du-Québec (10) et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11).

-
- 12. Concours.** Chaque année, le ministre organise les concours de l'Ordre national du mérite agricole suivants :
- un concours pour l'obtention de la médaille de bronze;
 - un concours pour l'obtention de la médaille d'argent;
 - un concours pour l'obtention de la médaille d'or.
- 13. Concours régionaux.** Les concours prévus à l'article 13 sont tenus en même temps dans l'un des cinq territoires énumérés aux articles 7 à 11, mais successivement d'une année à l'autre dans un territoire différent selon l'ordre de leur énumération susdite.
- 14. Visites des exploitations.** Les juges des concours doivent visiter en entier toutes les exploitations agricoles admises à un concours pour lesquelles le concurrent détient 50 % des parts ou plus. Ils doivent s'assurer que tout ce qu'ils évaluent fait partie de l'exploitation. La visite des autres exploitations présentées par le concurrent est laissée à la discrétion des juges selon le cas.
- 15. Jugement.** Les juges attribuent aux exploitations agricoles inscrites par les concurrents, pour le concours de la médaille auquel elles sont admises, les points qu'elles méritent conformément à l'échelle de points applicable à l'exploitation, établie dans la grille d'évaluation selon le type de production.
- 16. Critère de base.** Dans l'octroi des points à une exploitation inscrite par un concurrent, les juges doivent se baser sur les critères de la grille.
- 17. Concurrent éliminé.** Lors de leur visite, les juges peuvent recommander au ministre d'éliminer tout concurrent ou toute exploitation qui ne respecte pas les exigences du concours en motivant leur recommandation.
- 18. Rapport des juges.** Aussitôt terminée la visite des exploitations d'un concurrent, les juges doivent présenter au ministre leurs recommandations incluant la grille de pointage ainsi que leurs commentaires.

19. **Médaille d'or et récompense.** Le concurrent à la médaille d'or qui a obtenu le plus grand nombre de points, mais un minimum de 900 points, reçoit la médaille d'or, est nommé « Commandeur de l'Ordre national du mérite agricole » et reçoit un certificat avec la mention « Très Grand mérite exceptionnel ». Il reçoit aussi le drapeau et la rosette de l'Ordre national du mérite agricole.
20. **Mention honoris causa.** Le ministre peut décerner une mention *honoris causa* de l'Ordre national du mérite agricole à une personne pour reconnaître son apport exceptionnel au secteur agricole.
21. **Médaille d'argent.** Les concurrents à la médaille d'argent qui obtiennent un minimum de 800 points reçoivent une médaille d'argent, sont nommés « Officiers de l'Ordre national du mérite agricole » et reçoivent un certificat avec la mention « Très grand mérite ». Ceux qui obtiennent moins de 800 points, mais qui conservent un minimum de 750 points, reçoivent une attestation avec la mention « Mérite de participation ».
22. **Médaille de bronze.** Les concurrents à la médaille de bronze qui obtiennent un minimum de 750 points reçoivent une médaille de bronze, sont nommés Chevaliers de l'Ordre national du mérite agricole et reçoivent un certificat avec la mention « Grand mérite ». Ceux qui obtiennent moins de 750 points, mais qui conservent un minimum de 650 points, reçoivent une attestation avec la mention « Mérite de participation ».
23. Les décorations visées aux articles 21 et 22 peuvent être décernées à toutes les personnes physiques qui exploitent l'exploitation agricole. Toutefois, pour avoir droit à une médaille, il faut détenir le statut de propriétaire dans l'exploitation agricole lors de l'inscription au concours et avoir une implication continue dans l'entreprise depuis au moins 5 ans (le 1^{er} juillet de l'année en cours).

Dans le cas du conjoint ou de la conjointe, la médaille est donnée automatiquement à toute personne qui a été impliquée dans l'exploitation, sur une base continue, depuis au moins 5 ans (le 1^{er} juillet de l'année en cours).

Les autres personnes (employés, enfants ou conjoint) peuvent recevoir un certificat portant la mention « Contribution exceptionnelle », mais elles n'ont pas droit à une médaille.

Les enfants qui quittent temporairement la ferme pour poursuivre des études en agriculture seront considérés comme travaillant à plein temps sur la ferme.

La décision finale sur les personnes qui reçoivent une ou l'autre des médailles du concours de l'Ordre national du mérite agricole est dévolue au ministre et est sans appel.

Les mêmes règles s'appliquent, quel que soit le concours.

- 24. Certificats.** Le ministre signe tous les certificats remis aux concurrents des concours et des prix spéciaux s'il y a lieu.
- 25. Récompenses financières.** Le ministre accorde également les prix suivants :
- a) au gagnant de la médaille d'or, une somme de 3 000 \$ pour son exploitation agricole.
 - b) au gagnant de la première médaille d'argent, une somme de 2 000 \$ pour son exploitation agricole.
 - c) au gagnant de la première médaille de bronze, une somme de 1 000 \$ pour son exploitation agricole.
- 26. Reconnaissances spécifiques.** Le ministre décerne aussi chaque année deux prix spéciaux dans le territoire en concours. Le premier, pour la formation de la relève agricole, est destiné à reconnaître les efforts déployés par des parents pour assurer la formation professionnelle et l'autre, pour la relève féminine, vise à souligner l'attitude exemplaire de parents dans le soutien apporté à leur fille en vue d'assurer la relève de l'entreprise familiale. Ces prix sont remis lors des fêtes régionales.
- 27. Autres reconnaissances.** Le ministre peut accorder chaque année à l'échelle nationale une reconnaissance dans les catégories suivantes :
- 1) Un prix pour un communicateur ou un média agricole
 - 2) Un prix pour implication sociale dans la collectivité
 - 3) Un prix pour un administrateur de coopérative
 - 4) Un prix pour un professionnel du MAPAQ
 - 5) Un prix pour l'intégration culturelle agricole
 - 6) Un prix pour la relève ethnique
 - 7) Un prix pour la protection de l'environnement
 - 8) Un prix pour l'innovation technologique,

Les personnes qui auront l'honneur de mériter l'un de ces prix se verront remettre un certificat portant le nom du prix qui leur aura été décerné, signé par le ministre.

ANNEXE A

GRILLE D'ÉVALUATION

CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

GRANDES DIVISIONS :

1. Gestion de l'appareil de production (quelle que soit la culture ou l'élevage)	400 points
2. Gestion environnementale	50 points
3. Gestion des ressources financières	300 points
4. Gestion des ressources humaines	200 points
5. Rayonnement social	50 points
<hr/>	
Total :	1 000 points

CRITÈRES :

1. **GESTION DE L'APPAREIL DE PRODUCTION (QUELS QUE SOIENT LA CULTURE OU L'ÉLEVAGE) :** 400 points

1.1 Intrants et ressources biophysiques 100 points

a) **Intrants (semences, moulées, engrais, substrats de cultures, etc.)**

- Choix approprié des semences, moulées, engrais, substrats de cultures ou autres intrants (en termes de quantité et de qualité).
- Sélection des intrants adaptés aux besoins de l'entreprise et aux conditions du milieu (climat, sols, animaux, etc.).

b) Ressources biophysiques (sols, cultures, animaux)

- Qualité de l'entretien (ordre, propreté et salubrité des lieux, division fonctionnelle et accessibilité des champs, travaux exécutés pour atténuer les obstacles, épierrement, nivellement, enfouissement).
- Exploitation et utilisation optimale des ressources, soit régie des sols (pratiques culturales appropriées, pratiques de conservation), régie des cultures (plan de culture, rotation) et régie des animaux (composition du troupeau, programme alimentaire, programme d'amélioration génétique disponible).
- État de santé des animaux et/ou état phytosanitaire des cultures (apparence générale, programme d'hygiène et de médecine préventive des animaux ou de protection des plantes contre les maladies, les insectes, les mauvaises herbes).

a) Bâtiments, machinerie, équipement, matériel et outils

- Choix adaptés aux besoins de l'entreprise en termes de qualité, de quantité, de pertinence, de proportions (nombre, capacité, puissance, emplacement fonctionnel des bâtiments et des locaux de services, copropriété, forfait).
- Qualité de l'entretien (ordre et propreté en général, entretien intérieur et extérieur des bâtiments, aménagement paysager, sécurité des lieux, remisage et entretien de la machinerie et de l'équipement, taux de renouvellement de la machinerie et de l'équipement).
- Exploitation et utilisation optimale des bâtiments, de la machinerie, de l'équipement, du matériel et des outils (utilisation rationnelle, état opérationnel).

b) Techniques, méthodes et processus :

(ensemble des opérations réalisées afin de permettre l'élaboration d'un produit de qualité ou encore comment on combine les intrants et les ressources biophysiques en utilisant les bâtiments, la machinerie et l'équipement de manière efficace).

- Choix des techniques, méthodes et processus adaptés aux besoins selon la production (séquence et fréquence de la fertilisation, de la distribution des aliments, choix des mâles et femelles, gestion hydrique adéquate, processus de transformation, système d'entreposage).
- Mise à jour et actualisation (intégration de nouvelles techniques, modernisation des anciennes, recherche et développement).
- Exploitation et utilisation optimale (combinaison harmonieuse entre les intrants, les ressources biophysiques, sols, cultures, animaux en utilisant les bâtiments, la machinerie et l'équipement adaptés) Ex. : stade de récolte, fréquence de la cueillette et rotation des cultures en fonction des productions, rotation adéquate des pâturages, utilisation de la bonne

machine au bon endroit et au bon moment, date de semis, taux de semis, densité des populations, valorisation des fumiers, etc.

- Sécurité des façons de faire (utilisation de l'équipement et des techniques, attitude des gens, programme de prévention).

1.3 Contrôle et suivi de la production

80 points

- Mise en place d'outils de contrôle de la production (plan de ferme, registre d'élevage, registre des champs, calendrier de production, PATLQ, PEG) adaptés aux besoins de l'entreprise.
- Utilisation optimale (tenue à jour suffisamment détaillée en fonction des besoins).
- Fréquence d'utilisation, disponibilité et compréhension des outils par l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise.
- Intégration aux processus et soutien à la prise de décision (ex. : lors des achats, de la production des budgets, de la planification des investissements, du choix des cultivars).

1.4 Produits

50 points

- Qualité et originalité du ou des produits (répondent aux goûts des consommateurs et aux besoins du marché).
- Productivité : rendement au champ considérant les potentiels du sol, du climat ; rendement des élevages considérant le potentiel génétique; efficacité du processus de récolte, de transformation et qualité de l'entreposage.
- Ajustement de la production à la demande (selon les quotas, les saisons, etc.).

Total pondéré des points pour le chapitre 1 :

Lorsque plusieurs productions ont été jugées précédemment, il faut attribuer une note unique pour évaluer l'ensemble de l'appareil de production.

Cette note vise à évaluer globalement l'ensemble des productions considérées en accordant une importance relative à chacune des productions évaluées en fonction de critères convenant à la situation particulière de l'entreprise (ex. : chiffre d'affaires, temps de travail consacré, etc.).

Par exemple, si une production A obtient 325 points et représente le double de l'importance d'une production B qui, elle, cumule 380 points, elle pourrait compter deux fois plus que la seconde dans l'évaluation globale.

- Ex. : - production A ($325 \times 2 = 650$)
- production B ($380 \times 1 = 380$)

$$\text{total } 1\ 030/3 = 344/400$$

- | | |
|--|--------------------------|
| 2. GESTION ENVIRONNEMENTALE | <u>50 points</u> |
| 2.1 Intrants et ressources biophysiques
(choix des intrants en accord avec la protection de l'environnement) | <u>10 points</u> |
| 2.2 Techniques, méthodes et processus
(moyens utilisés pour protéger l'environnement) | <u>20 points</u> |
| 2.3 Gestion des résidus
(moyens utilisés pour disposer des résidus) | <u>20 points</u> |
| 3. GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES | <u>300 points</u> |
| 3.1 Tenue des registres comptables | <u>50 points</u> |
| - Qualité de la tenue (à jour, suffisamment détaillée, en fonction des besoins des gestionnaires). | |
| - Utilisation des registres à des fins bancaires, de gestion, fiscales (budget, programme d'investissement, de financement). | |

- Classement des registres comptables et autres documents appropriés (facilité de consultation, efficacité de la recherche, connaissance du système par les gens).

3.2 Gestion du risque

50 points

- Rattaché aux personnes (assurance-vie, invalidité, médicaments, hospitalisation, prêts, partenaires).
- Rattaché aux actifs (assurance-responsabilité civile, feu, vol, vandalisme).
- Rattaché aux revenus (assurance-récolte, assurance-revenu ASRA-CSRN, assurance-salaire, diversification des revenus de l'entreprise, marché à terme).

3.3 Gestion financière

75 points

- Niveau d'endettement (compte tenu des années d'acquisition et de la valeur marchande de l'entreprise).
- Programme de crédit (coût, durée et justification des prêts, crédit disponible, capacité de remboursement).
- Équilibre de la capitalisation (répartition du capital entre le fonds de terre, la machinerie, les bâtiments et les animaux, répartition entre les investissements productifs, moyennement et non productifs).

3.4 Résultats financiers

100 points

- Roulement du capital (valeur du produit générée annuellement par rapport à la valeur marchande de l'entreprise en fonction du secteur de production).
- Rémunération du travail (salaires des employés et des propriétaires).
- Solde pour expansion (suffisant pour favoriser le développement de l'entreprise à moyen et long terme, pour soutenir les projets d'investissement).

- Rémunération (avoir net) des propriétaires générée annuellement par rapport au secteur et au marché (rentabilité, profit, gain de capital potentiel).
- Préparation financière à la retraite (RRQ, REER, économies).

3.5 Marketing de l'entreprise

25 points

- Image de qualité, apparence de la ferme. Apparence des produits, dépenses en promotion et en publicité (collectives, individuelles).

4. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

200 points

4.1 Travail

50 points

- Gestion du temps (planification en fonction des saisons, des priorités, des ressources, des disponibilités).
- Délégation des tâches (en fonction des compétences, des priorités et des intérêts).
- Efficacité par unité de travail/personne (en fonction du contexte de production, de la sécurité, des limites de chacun).

4.2 Souci de perfectionnement professionnel

50 points

- Acquisition des connaissances et des habiletés par l'ensemble du personnel (formation scolaire, stage en entreprise).
- Actualisation des connaissances par l'ensemble du personnel (formation continue, conférence, symposium, cours de premiers soins, RCR, accueil de stagiaires, intégration des connaissances acquises par la relève, plan de formation, formation des nouveaux employés).

4.3 Qualité de vie

50 points

- Conditions de travail (charge, nombre d'heures).
- Milieu de travail propice et agréable, loisirs, vacances.

4.4 Évolution de l'entreprise

50 points

- Progression de l'entreprise compte tenu des antécédents et de l'année d'acquisition.
- Vision d'avenir et développement de l'entreprise (place faite à la relève, projets en cours de réalisation, projets de recherche et développement).

5. RAYONNEMENT SOCIAL

50 points

Implication des propriétaires, des collaborateurs de l'entreprise dans le milieu local, régional ou autre. (Cette implication peut prendre plusieurs formes, telles que l'engagement dans le milieu professionnel, agricole, municipal ou autre, la supervision de stages, l'organisation de visites à la ferme, le transfert technologique, etc.).

5.1 Temps consacré

25 points

5.2 Importance des responsabilités

25 points

ANNEXE B

DÉCORATIONS ET DRAPEAU DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

1. **Décoration de commandeur.** La décoration de commandeur de l'Ordre national du mérite agricole consiste en une étoile double, large d'un pouce et cinq huitièmes, à six pointes d'or, reliées à une guirlande d'or, en forme de couronne, ornée de feuilles d'érable entourées d'épis de blé. Au centre de la face se trouve un médaillon circulaire, large de cinq huitièmes de pouce, au fond d'or chargé de la fleur de lys.

La fleur de lys dans l'écu est d'or. Dans le cercle du médaillon, au-dessus de la fleur de lys, une banderole d'or porte la légende MÉRITE AGRICOLE, en lettres d'or. Au centre du revers, un médaillon au champ d'or porte l'inscription : FONDÉ EN 1890; les lettres et le millésime sont en relief. Le champ d'or est entouré d'une banderole bordée d'or, sans légende, ni inscription.

Cette décoration est suspendue à un large ruban qui se porte en sautoir. Le ruban large d'un pouce et demi est de couleur amarante, moiré, rayé de deux lisérés verts.

2. **Décoration d'officier.** La décoration d'officier de l'Ordre national du mérite agricole est de métal plein, sans aucun émail; tous les éléments figuratifs sont en relief. Elle consiste en une étoile double, large d'un pouce et cinq huitièmes, à six pointes reliées à une guirlande, en forme de couronne, ornée de feuilles d'érable entourées d'épis de blé. Au centre de la face, on trouve un médaillon chargé de la fleur de lys.

Dans le cercle du médaillon, au dessus de la fleur de lys, une banderole porte la légende : MÉRITE AGRICOLE. Au centre du revers, un médaillon porte en relief l'inscription : FONDÉ EN 1890. Le champ du médaillon est entouré d'une simple banderole circulaire, sans légende, ni inscription. Le tout est fait d'argent.

La décoration est tenue par un ruban, large d'un pouce et demi, de couleur amarante, moiré, rayé de deux lisérés verts.

-
3. **Décoration de chevalier.** La décoration de chevalier de l'Ordre national du mérite agricole est de métal plein, sans aucun émail, et tous ses éléments figuratifs sont en relief. Elle consiste en une étoile double, large d'un pouce et cinq huitièmes, à six pointes reliées à une guirlande, en forme de couronne, ornée de feuilles d'érable entourées d'épis de blé. Au centre de la face se trouve un médaillon chargé de la fleur de lys.

Dans le centre du médaillon, au-dessus de la fleur de lys, une banderole porte la légende : MÉRITE AGRICOLE. Au centre du revers, un médaillon porte en relief l'inscription : FONDÉ EN 1890. Le champ du médaillon est entouré d'une simple banderole circulaire, sans légende, ni inscription. Le tout est fait de bronze.

La décoration est tenue par un ruban, large d'un pouce et demi, de couleur amarante, moiré, rayé de deux lisérés verts.

4. **Drapeau.** Le drapeau de l'Ordre national du mérite agricole a la forme d'un rectangle. Ses couleurs sont les mêmes que l'on trouve sur le logo, qui présente une main tenant un épi de blé pour symboliser l'agriculteur et l'agricultrice qui travaillent la terre et récoltent le fruit de leur travail. On y trouve également la fleur de lys rappelant qu'il s'agit d'un concours du gouvernement du Québec. Des pointes dorées représentent les étoiles que l'on trouve sur les médailles d'or, d'argent et de bronze. Certains y voient aussi un soleil, élément naturel vital pour nos producteurs et productrices agricoles. La couleur ocre rappelle la terre. Finalement, la forme, qui s'apparente à un blason honorifique, veut démontrer tout le prestige du concours de l'Ordre national du mérite agricole.

ANNEXE C

DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DU CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

Aux fins des présentes conditions de participation, le Québec est divisé en cinq territoires. Chacun des territoires comprend les régions administratives et les municipalités régionales de comté créées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, (L.R.Q., c. A-19.1) et les communautés urbaines décrites ci-dessous :

Premier territoire : Région administrative de la Montérégie, secteurs Est et Ouest

Municipalité régionale de comté d'Acton
Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry
Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi
Municipalité régionale de comté de Champlain
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska
Municipalité régionale de comté de Lajemmerais
Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu
Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent
Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville
Municipalité régionale de comté des Maskoutains
Municipalité régionale de comté de Roussillon
Municipalité régionale de comté de Rouville
Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

Deuxième territoire : Régions administratives de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec

Municipalité régionale de comté de Francheville
Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice
Municipalité régionale de comté de Maskinongé
Municipalité régionale de comté de Mékinac
Municipalité régionale de comté d'Asbestos
Municipalité régionale de comté de Coaticook
Municipalité régionale de comté du Granit

—
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François
Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François
Municipalité régionale de comté de Memphrémagog
Municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska
Municipalité régionale de comté de Bécancour
Municipalité régionale de comté de Drummond
Municipalité régionale de comté de L'Érable
Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska

Troisième territoire : Régions administratives de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

Municipalité régionale de comté de Charlevoix
Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est
Communauté urbaine de Québec
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré
Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier
Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans
Municipalité régionale de comté de Portneuf
Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan
Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Municipalité régionale de comté de Desjardins
Municipalité régionale de comté de L'Amiante
Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce
Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière
Municipalité régionale de comté des Etchemins
Municipalité régionale de comté de L'Islet
Municipalité régionale de comté de Lotbinière
Municipalité régionale de comté de Montmagny
Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

Quatrième territoire : Régions administratives de Montréal, Laval, Lanaudière, Outaouais et Laurentides

Communauté urbaine de Montréal
Municipalité régionale de comté de Laval
Municipalité régionale de comté de D'Autray
Municipalité régionale de comté de Joliette
Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Municipalité régionale de comté des Moulins
Municipalité régionale de comté de Matawinie
Municipalité régionale de comté de Montcalm
Communauté urbaine de l'Outaouais
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau
Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais
Municipalité régionale de comté de Papineau
Municipalité régionale de comté de Pontiac
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle
Municipalité régionale de comté d'Argenteuil
Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes
Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord
Municipalité régionale de comté des Laurentides
Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut
Municipalité régionale de comté de Mirabel
Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville

Cinquième territoire : Régions administratives du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Municipalité régionale de comté de Kamouraska
Municipalité régionale de comté de La Matapédia
Municipalité régionale de comté de La Mitis
Municipalité régionale de comté des Basques
Municipalité régionale de comté de Matane
Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette
Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup
Municipalité régionale de comté de Témiscouata
Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est
Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy
Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay
Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine
Municipalité régionale de comté d'Abitibi
Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest
Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue
Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or
Municipalité régionale de comté de Caniapiscau
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord

Municipalité régionale de comté de Manicouagan

Municipalité régionale de comté de Minganie

Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières

Kativik

Jamésie

Municipalité régionale de comté d'Avignon

Municipalité régionale de comté de Bonaventure

Municipalité régionale de comté de Denis-Riverin

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé

Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine

Municipalité régionale de comté de Pabok

00-0037

Bibliothèque Cécile - Rouleau



QMC A 516 840